

A la suite des annonces gouvernementales de la semaine dernière, le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 définissant les règles applicables en raison de la situation sanitaire est paru ce week-end. Vous trouverez ci-dessous le lien vers le décret 2021-699 intégrant ces dernières modifications.

[Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/6/1/2021-699)

Parmi les évolutions qu'il comporte se trouve l'obligation du port du masque pour toute personne de six ans ou plus. Cet impératif est applicable dans les équipements sportifs, y compris les équipements de plein air, sauf lors de la pratique d'une activité sportive.

En outre, jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, les établissements sportifs couverts (ERP de type X) et de plein air (ERP de type PA) ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions ci-dessous énumérées :

- les spectateurs accueillis doivent avoir une place assise ; le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000 dans les établissements sportifs couverts et 5 000 dans les établissements de plein air ;
- la vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces dédiés et aménagés de façon à ce que les consommateurs disposent d'une place assise et que les mesures de distanciation physique et les gestes barrières soient respectées. Les clubs-houses qui répondent à ces critères peuvent rester ouverts. Les buvettes ou clubs-houses qui supposent que les consommateurs restent debout ou amènent leurs consommations à leur place de spectateur ne sont pas autorisés ;
- les vestiaires collectifs restent ouverts.

Les mesures de distanciation physique et de respect des règles d'hygiène (notamment le lavage des mains dès l'entrée dans les locaux) continuent à s'appliquer. Il en est de même pour la désignation d'un covid-manager garant du respect de ces règles pour vos associations auprès du chef d'établissement.

Ces différentes mesures, bien que contraignantes, nous permettent de poursuivre la pratique d'une activité sportive. Toute l'équipe de la DJS vous remercie de l'attention que vous porterez au respect de ces exigences et reste attentive à l'évolution de la situation afin de revenir vers vous le cas échéant. A ce titre, je souhaite d'ores et déjà attirer votre attention sur la circonstance que le projet de loi transformant le passe sanitaire en passe vaccinal a été déposé au Parlement avec pour ambition une entrée en vigueur le 15 janvier 2022 susceptible de modifier à nouveau les conditions d'accès aux équipements sportifs.

Enfin, et à toute fin utile, je vous prie de trouver en pièce jointe au présent m^êl l'arrêté de préfet de police de Paris précisant les conditions du port du masque en extérieur.

Cordialement,



Sébastien TROUDART

Direction de la Jeunesse et des Sports

Chef du Service du Sport de Proximité